

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du 16 octobre 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 65, al. 1 et 2

¹ La longueur des véhicules, chargement non compris, peut atteindre au maximum:

	Mètres
a. voitures automobiles, autocars exceptés	12,00
b. remorques, semi-remorques exceptées	12,00
c. autocars à deux essieux	13,50
d. autocars ayant plus de deux essieux	15,00
e. véhicules articulés	16,50
f. trains routiers	18,75
g. bus à plate-forme pivotante	18,75

² La longueur des bus à plate-forme pivotante et des autres autocars, y compris les accessoires amovibles, tels que les coffres à skis, ne doit pas dépasser la longueur maximale prescrite à l'al. 1.

Art. 76, al. 5

Abrogé

¹ RS 741.11

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002.

16 octobre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz